

Dossier n° APML 033 337 26 P 0014

Bailleur Demandeur : SAS JONKA

Représenté par : COYNE David

Mandataire : Agence du Ciron

Adresse du Logement : 53 Rue Henri de Lur
Saluces 33210 PREIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE RELATIF A UNE AUTORISATION DE MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Au titre des articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-2 du code de la Construction et de l'Habitation

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de PREIGNAC,

VU la demande préalable d'autorisation de mise en location déposée le 22/06/2026 (dont les éléments sont repris dans l'annexe du présent arrêté, complété le 09/07/2026), par l'Agence du Ciron, mandataire du bailleur la SAS JONKA représentée par M COYNE David, pour la mise en location du logement situé au n°53 Rue Henri de Lur Saluces et enregistrée par la Commune de Preignac sous le numéro APML 03333726P0014.

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération D050-2019 du Conseil Municipal en date du 08/07/2019

Vu le rapport établi par M. Daniel LABADIE et M. Bernard DANEY adjoints au Maire, après visite du logement le 15/07/2026 à 09h00.

Considérant que lors de la visite, il a été constaté les anomalies suivantes :

1. Présence de peintures écaillées sur les volets bois alors qu'il y a une présence de plomb (classe 2). Il faudra repeindre les volets dont les peintures sont dégradées (volet de la porte d'entrée, volets...)
2. Les détecteurs de fumée sont absents. Il faudra en installer dans les plus brefs délais (avant l'entrée du locataire).
3. Le certificat d'entretien de la chaudière au gaz n'a pas été présenté lors de la visite. Il faudra le fournir, et si l'entretien date de plus d'un an il faudra faire faire la révision de la chaudière et nous donner le justificatif.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de mise en location du logement au n°53 Rue Henri de Lur Saluces - 33210 PREIGNAC est **ACCORDEE SOUS RESERVE** pour le propriétaire de fournir un justificatif de la réalisation des travaux demandés dans un délai de deux mois (photos, factures ...).

Article 2 : Le délai de deux mois de la présente décision commence à la date de réception du présent arrêté par la SAS JONKA .

Article 3 : L'autorisation étant acceptée sous réserve, le propriétaire peut louer son logement mais doit se conformer aux prescriptions ci-dessus dans le délai imparti. Si ces dernières ne sont pas respectées alors que le logement est loué, il s'expose à des poursuites dans le cadre des procédures administratives en matière d'habitat.

Article 4 : Une fois la preuve des travaux apportée, une nouvelle décision sera rendue et transmise au propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et le cas échéant affiché ou notifié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Preignac. Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception du présent arrêté. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux d'un recours contentieux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- la Sous – Préfecture par télétransmission.
- Agence du Ciron M. GUILLEMET Ron 34 Avenue Aristide Briand 33720 BARSAC
- SAS JONKA 57 Rue Henri de Lur Saluces 33210 PREIGNAC

A Preignac, Le 15/07/2026.

Le Maire



Thomas FILLIATRE